

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 18/2026

PORTANT sur

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Place de la République

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant la demande reçue le 18 février 2026 par Madame GARRAUD, pour obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour la livraison de bois de chauffage, devant son domicile, au 2 place de la République à MOZAC 63200, le 04 mars 2026 de 8h à 19h ;

Considérant qu'il y a nécessité de protéger les intervenants et les usagers utilisant les axes concernés ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Le demandeur est autorisé à faire livrer son bois de chauffage devant son domicile au 2 place de la République sur le territoire de la commune le 04 mars 2026 de 8h à 19h.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur la chaussée au niveau du 2 place de la République, à l'exception du véhicule de livraison. Les véhicules ne respectant pas les interdictions de stationnement sont verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : L'accès des piétons et des véhicules de secours aux propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le Directeur Général des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- l'entreprise,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

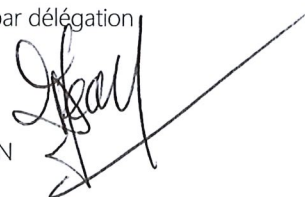
- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 23 février 2026

Le Maire, par délégation



Daniel JEAN



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 23 février 2026
- Sa notification le : 23 février 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

1/1